



JURIFICHE

Publicité extérieure

Situation

A) Vous observez des panneaux publicitaires :

- Hors agglomérations (sauf préenseignes de 1,5m² signalant un restaurant, hôtel, garage)
- En agglomération, dans une zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la protection du patrimoine naturel et culturel (sauf dérogation inscrite dans le règlement local de publicité)

B) Vous observez des publicités ou enseignes lumineuses allumées entre 1 heure et 6 heures du matin dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

Remarque : Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, vous trouverez la réglementation propre à votre secteur géographique dans le règlement local de publicité de votre municipalité.

Réaction

A) Si vous en avez la possibilité, prenez une photographie de la situation. Prenez contact avec l'association paysage de France et adresser un courrier à la préfecture de votre (département ou région) en indiquant si possible le nom de la société d'affichage et le numéro du panneau. Ces informations se trouvent sur le cadre de celui-ci.

B) Alertez les services de la DRIEE et la gendarmerie nationale.

L'outil [Sentinelles de la nature](#), carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.

Autres : [Fiche Sentinelles de la nature](#) sur la publicité extérieure

JURIFICHE : Publicité extérieure

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
Apposer, faire apposer ou maintenir après mise en demeure administrative une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans l'avoir déclaré ou sans l'autorisation de l'autorité administrative lorsque celle-ci est requise par la loi	7 500€ (due autant de fois qu'il existe des dispositifs en infraction)	Article L. 581-34 du code de l'environnement (I, 2°)
Ne pas respecter les prescriptions du règlement local de publicité	7 500€ (due autant de fois qu'il existe des dispositifs en infraction)	Article L. 581-34 du code de l'environnement (I, 3°)
Lorsque le dispositif est implanté dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits. <ul style="list-style-type: none"> • immeubles et sites classés, parcs nationaux, arbres • hors agglomération • dans certaines zones en agglomération sur les véhicules, sur l'eau et dans les airs • réglementation des enseignes et préenseignes 	7 500€ (due autant de fois qu'il existe des dispositifs en infraction)	Article L. 581-34 du code de l'environnement (I, 1°)
Planter une publicité sans l'accord du propriétaire de l'immeuble	Contravention de 3° classe (450€)	Article R. 581-86 du code de l'environnement
Ne pas maintenir le dispositif publicitaire en bon état d'entretien et de fonctionnement	Contravention de 3° classe (450€)	Article R. 581-86 du code de l'environnement

JURIFICHE : Publicité extérieure

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
<p>Le règlement national de la publicité en agglomération prévoit que le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité peut être constitutif d'une infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur des lieux, supports, emplacements, par des procédés, durant des périodes ou pendant des heures interdits de tout dispositif publicitaire • si elle ne respecte pas les dimensions maximales et minimales ainsi que des conditions d'emplacement ou de réalisation • en l'absence d'autorisation pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les enseignes et préenseignes, les emplacements de bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires à des fins culturelles, les dispositifs de publicité lumineuse ou inobservation des prescriptions de cette autorisation • en l'absence de coordonnées de la personne ou de la société ayant fait apposer la publicité 	<p>Contravention de 4° classe (750€)</p>	<p>Article R. 581-87 du code de l'environnement</p>
<p>Omettre d'ôter les publicités précédemment implantées au même endroit</p>	<p>Contravention de 3° classe (450€)</p>	<p>Article R. 581-86 du code de l'environnement</p>
<p>Ne pas retirer une enseigne en mauvais état et de remise en état des lieux</p>	<p>Contravention de 2° classe (150€)</p>	<p>Article R. 581-85 du code de l'environnement</p>